

# **BGer 4A\_357/2017 vom 9. Oktober 2017**

Bundesgericht, 2017-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_357\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_357_2017)

FR: TF 4A\_357/2017 du 9 octobre 2017

IT: TF 4A\_357/2017 del 9 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment sous l'angle de la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ) et du délai pour recourir ( art. 100 al. 1 LTF en lien avec l' art. 45 al. 1 LTF ). Rien ne fait obstacle à l'entrée en matière. Demeure réservé l'examen, sous l'angle de leur motivation, des griefs invoqués par les recourants.

### **E. 2**

Le recours est ouvert pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ). Le Tribunal fédéral applique ce droit d'office, hormis les droits fondamentaux ( art. 106 LTF ). Il doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" ( ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références).

La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes en conformité avec les règles de procédure les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18). Les critiques de nature appellatoire, tendant simplement à une nouvelle appréciation des preuves, sont irrecevables ( ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254; voir aussi ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

En matière d'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables ( ATF 140 III 264 consid.

2.3 p. 265; 137 III 226 consid. 4.2). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire même préférable ( ATF 136 III 552 consid. 4.2).

### **E. 3**

Selon les recourants, c'est à tort que les juges cantonaux se sont fondés essentiellement sur l'expertise de M. \_\_\_\_\_ au détriment de celle de N. \_\_\_\_\_, laquelle n'a trouvé grâce à leurs yeux qu'en ce qui concerne les prétentions qu'ils invoquent en compensation. Cette conclusion, qui relève de l'appréciation des preuves, doit être dénoncée par un grief d'arbitraire motivé de façon circonstanciée (cf. consid. 2 supra).

#### **E. 3.1**

Lorsque l'autorité cantonale juge une expertise concluante et en fait sien le résultat, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'arbitraire que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement les ignorer. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire; sa tâche se limite bien plutôt à examiner si l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise (arrêts 4A\_577/2008 du 31 mars 2009 consid. 5.1; 4P.283/2004 du 12 avril 2005 consid. 3.1, in RDAF 2005 I p. 375; 4P.263/2003 du 1er avril 2004 consid. 2.1).

Si l'autorité cantonale est confrontée à plusieurs expertises judiciaires et qu'elle se rallie aux conclusions de l'une d'elles, elle est tenue de motiver son choix. Dans un tel cas, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire des preuves que si cette motivation est insoutenable ou si le résultat de l'expertise qui a eu la préférence de l'autorité cantonale est arbitraire pour l'un des motifs susmentionnés (arrêt précité du 31 mars 2009 consid. 5.1; arrêts 4P.205/2003 du 22 décembre 2003 consid. 2.1; 5P.187/2001 du 29 octobre 2001 consid. 2a).

#### **E. 3.2.1**

En l'espèce, la cour cantonale s'est rangée à l'avis des premiers juges, selon lequel - pour tout ce qui ne concerne pas les prétentions invoquées en compensation par les défendeurs - il convient de s'en remettre à l'expertise réalisée par M. \_\_\_\_\_ plutôt qu'à celle établie par N. \_\_\_\_\_. En effet, ce dernier avait retenu à tort que la norme SIA 118 s'appliquait à la totalité du contrat litigieux. En outre, il n'appartenait pas à l'expert de poser des hypothèses - comme il s'y était essayé - à quoi s'ajoutait que son rapport était fouillis, peu clair, parfois incompréhensible et que ses réponses aux allégués manquaient d'une structure suffisante pour permettre au lecteur de comprendre son point de vue.

#### **E. 3.2.2**

Les recourants font valoir des griefs de deux ordres à l'encontre de l'appréciation des juges cantonaux.

D'une part, ils affirment que le rapport de M. \_\_\_\_\_ était lacunaire. L'expert ne se serait pas prononcé sur une série de points, à savoir "les annexes A, C et D".

Sur la base de cette simple évocation et sans autre explication, la cour de céans n'est pas en mesure de discerner en quoi l'expert n'aurait - par hypothèse - pas répondu à certaines des questions qui lui étaient posées ou aurait délivré une expertise dont les conclusions étaient

contradictoires ou qui était entachée de défauts évidents et reconnaissables, ce qui est seul déterminant. Par ailleurs, il est constant que l'expert M. \_\_\_\_\_ ne s'est pas prononcé sur les prétentions invoquées en compensation par les recourants, ce qui a conduit la cour cantonale à se référer sur ce point à l'expertise réalisée par N. \_\_\_\_\_. On ne sait toutefois, faute de motivation suffisante du recours à cet égard, à quoi se rapportent les annexes en question et si, dès lors, elles ressortissent à cette catégorie ou à une autre. Lorsqu'ils critiquent lapidairement le choix de l'expert M. \_\_\_\_\_, prétendument par les seuls maîtres de l'ouvrage, pour expliquer que son rapport ait entériné les défauts de l'ouvrage invoqués, les recourants ne vont pas jusqu'à prétendre que leur droit d'être entendu aurait été violé, question que le Tribunal fédéral ne revoit pas d'office ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4

in fine ). L'absence de motivation circonstanciée ôte toute portée au moyen tiré d'une hypothétique prévention de l'expert M. \_\_\_\_\_, argument dont il n'apparaît pas - au demeurant - qu'il ait été invoqué précédemment. Ces griefs sont donc irrecevables.

D'autre part, les recourants s'en prennent aux motifs qui ont conduit les juges cantonaux à accorder leur préférence au rapport de M. \_\_\_\_\_. Ils font grief à l'autorité précédente de ne pas avoir détaillé les points sur lesquels les conclusions de l'expert N. \_\_\_\_\_ seraient incompréhensibles. Selon eux, au contraire, ce rapport serait, "dans l'ensemble", parfaitement compréhensible. Ils en veulent pour preuve les réponses "parfaitement claires" données par "l'expert hors procès" (

recte : l'expert N. \_\_\_\_\_) notamment aux pages 8 à 10 de son rapport.

Il appartient aux recourants de démontrer que la motivation de la cour cantonale est insoutenable. Or, ils se contentent sur ce point d'infirmer l'appréciation des juges précédents en renvoyant la cour de céans à consulter une série de pages du rapport litigieux, ce qui ne satisfait pas aux exigences de motivation circonstanciée posées en la matière (cf. consid. 2 supra). Au surplus, leur argumentation laisse intact le fait que le reste du rapport manque de clarté, ce dont ils ne disconviennent pas. Au considérant de l'arrêt cantonal selon lequel les réponses de l'expert N. \_\_\_\_\_ aux allégués n'étaient pas suffisamment structurées pour permettre de comprendre le point de vue exprimé, les recourants opposent le fait que le prénommé aurait indiqué des motifs pertinents pour écarter certains postes de travaux prétendus par les demandeurs. Cela étant, même à abonder dans leur sens, ce qui ne paraît guère possible au regard de la motivation sommaire qui sous-tend cet argument, les recourants n'expliquent pas pour quelle raison il faudrait faire prévaloir les réponses de l'expert N. \_\_\_\_\_ sur celles de l'expert M. \_\_\_\_\_.

Dans la même veine, les recourants expliquent - sans remettre en cause le fait que la norme SIA 118 ne s'applique pas à l'entier du contrat litigieux - que la référence de l'expert N. \_\_\_\_\_ à cette norme ne revêtirait aucune importance, dans la mesure où ses remarques se concevraient tout aussi bien au regard des règles du CO. D'après eux, il eût appartenu aux juges cantonaux de se demander si la référence erronée à la norme SIA 118 était déterminante pour chaque point évoqué dans le rapport N. \_\_\_\_\_. Il ne saurait en être ainsi. En raison de l'erreur fondamentale de l'expert et du manque général de clarté de son rapport, il n'y avait en effet rien d'insoutenable à s'en distancier au profit d'une expertise qui ne présentait pas les mêmes défauts.

La préférence accordée par les juges cantonaux au rapport de M. \_\_\_\_\_ n'étant en rien arbitraire, c'est en vain que les recourants se réfèrent à différents éléments du rapport

N.\_\_\_\_\_ pour accréditer leurs conclusions.

Quant au fait que les juges cantonaux n'aient pas tenu compte d'un montant de 33'820 fr. pour des travaux de couverture, charpente et ferblanterie, comme les recourants l'affirment, la lecture du recours ne permet pas de discerner ce dont il est question précisément. A nouveau, les recourants renvoient la cour de céans à consulter

in globo le rapport de "l'expert", par quoi il faut probablement entendre l'expert N.\_\_\_\_\_. Les recourants ont expressément limité leurs griefs à la constatation manifestement inexacte des faits. Nonobstant, à supposer qu'ils entendaient en sus soulever le moyen tiré d'un déni de justice formel, ce grief aurait dû être invoqué et motivé de façon détaillée ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4

in fine ), ce qui n'est pas le cas. Il se révèle ainsi, en tout état de cause, irrecevable.

#### **E. 4**

Sur le vu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté dans la mesure où il est recevable.

A titre de parties qui succombent, ses auteurs prendront à leur charge les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ) ainsi que les dépens auxquels les intimés peuvent prétendre pour avoir pris position sur la demande d'effet suspensif ( art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.